

Tribunal judiciaire de Paris, 4 mars 2022, n° 22/00034

En droit d'auteur français, lorsqu'une personne crée une œuvre elle en devient l'auteur et dispose de plusieurs droits sur cette dernière qui sont les droits patrimoniaux et les droits moraux. Le droit d'auteur permet au créateur d'exploiter son œuvre et d'exiger une rémunération contre l'utilisation non autorisée de cette œuvre. Il arrive fréquemment que l'auteur cède ses droits patrimoniaux, c'est-à-dire qu'il cède son droit de reproduction de l'œuvre mais il garde les droits moraux. Dès lors, les utilisations frauduleuses de l'œuvre peuvent porter atteinte au titulaire des droits patrimoniaux et au titulaires des droits moraux. C'est ce qu'illustre l'affaire du 4 mars 2022 portée devant le tribunal judiciaire de Paris.

Faits : Le 30 novembre 2021, Éric Zemmour et son équipe de campagne publient une vidéo sur YouTube pour annoncer que ce dernier est candidat à l'élection présidentielle de 2022. Dans ce clip sont utilisées de nombreuses images pour illustrer les propos du candidat. Cependant, ces images sont pour beaucoup des extraits de films qui ne sont pas la propriété du protagoniste qui les a empruntés et ne sont donc pas libres de droit.

Procédure : A la vue de ce clip, les ayants-droits de plusieurs films dont les images ont été utilisées dans la vidéo décident de saisir la justice afin d'obtenir réparation. En effet, ils estimaient que leur droit d'auteur n'avait pas été respecté. Il est donc reproché à ceux qui ont publié la vidéo une atteinte aux droits patrimoniaux concernant les sociétés de production et une atteinte aux droits moraux pour les auteurs des films. Ces derniers avaient commencé à agir avec des mises en demeure dans le but de mettre un terme immédiat à toute exploitation des extraits de ces œuvres audiovisuelles. N'ayant reçu aucune réponse, ils ont demandé à être autorisés à agir lors d'une procédure d'urgence. Cela leur a permis de plaider le 27 janvier 2022 et par la suite d'avoir une réponse lors du jugement du 4 mars 2022. Pour se défendre, les accusés ont invoqué une exception aux droits d'auteur qui est la courte citation prévue par l'article L122-5 du code de la propriété intellectuelle. De plus, ils auraient selon eux cité les auteurs des films dans la description de la vidéo en question.

Problématique : Il s'agit alors de savoir si le fait d'utiliser des extraits de film dans un clip de campagne annonçant la candidature d'un candidat à l'élection présidentielle peut rentrer dans l'exception de courte citation prévue par l'article L122-5 du code de la propriété intellectuelle.

Solution : Le tribunal judiciaire de Paris répond par la négative et condamne les prévenus à réparer les préjudices causés par la violation des droits d'auteur des victimes. En effet, ces derniers n'ont pas cité convenablement les auteurs et ayants-droits des films dont ils se sont servis. De plus, les juges ont relevé, à juste titre, que les extraits ne servaient pas l'argumentation du candidat dans la vidéo. Dès lors, l'argument de l'exception de courte citation ne peut pas être entendu et la violation des droits d'auteur est bien caractérisée.

Note :

Sur la violation du droit d'auteur et l'exception de courte citation

Comme dit précédemment, il existe des exceptions dans lesquelles il est possible d'utiliser des œuvres qui ne sont pas libres de droit tout en restant dans le cadre légal. Ces exceptions se trouvent aux articles L122-5 du code de la propriété intellectuelle. Dans ces exceptions on y trouve le droit de courte citation.

En pratique, cette courte citation n'est pas clairement définie, les juges apprécient en réalité au cas par cas si une citation peut rentrer dans les dispositions de l'article L122-5. Par exemple, il a été jugé dans une affaire datant de 2002 qu'un extrait de 30 secondes d'une chanson de 3 minutes n'est pas une courte citation.

Dans le cas d'espèce, tous les extraits choisis sont relativement courts et n'excèdent pas quelques secondes venant d'œuvres qui, elles, durent toutes plus d'une heure. Il apparaît alors que les citations sont en effet courtes. C'est d'ailleurs ce qu'a estimé le tribunal judiciaire de Paris qualifiant les extraits de « suffisamment brefs puisqu'ils ne durent chacun, que quelques secondes alors qu'ils sont issus de longs métrages ». Malgré tout, ceci n'est pas suffisant pour pouvoir affirmer que les extraits choisis et la façon dont ils ont été inscrits dans la vidéo sont licites.

En effet, pour pouvoir prétendre à une courte citation, il faut évidemment citer l'auteur de l'œuvre que l'on utilise. Or, ici ce n'est pas vraiment le cas car même si ceux qui ont publié la vidéo ont cherché à citer les auteurs ils ont réussi à ne pas le faire comme il faut. Ils ont choisi de citer les œuvres dans la description de la vidéo, cependant, ils ont mis des liens amenant aux chaînes YouTube sur lesquelles ils ont pris les extraits et donc les

noms des titulaires des droits ne sont pas indiqués.

Cet élément non négligeable ne penche pas en la faveur des accusés qui ne peuvent dès lors pas, ou très difficilement, se prévaloir de l'exception de courte citation.

Enfin, sur la courte citation, il y a un dernier élément que le tribunal a choisi de prendre en considération pour écarter cette exception. Il s'agit de l'apport qu'ont les extraits choisis dans la vidéo, ainsi que l'utilisation de ces derniers. Ici, les juges ont fait remarquer que les extraits utilisés n'apportent rien au but principal de la vidéo qui est d'informer que Monsieur Éric Zemmour est candidat à l'élection présidentielle.

Les citations ne servent donc que d'illustration, de fond visuel à un discours politique. En réalité, les œuvres choisies ne sont pas le sujet du discours du candidat, elles servent juste à illustrer certains mots ou références comme l'extrait du film « Jeanne d'Arc » qui ne fait référence qu'à la personnalité et non au film.

De ce fait, les extraits ne peuvent pas être considérés comme justifiés par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de la vidéo litigieuse comme l'a précisé le tribunal dans sa décision.

Pour terminer sur la courte citation, le fait que les auteurs de la vidéo problématique n'aient pas cité correctement les auteurs des œuvres et le fait que les extraits n'apportent rien à la vidéo et ne sont pas en rapport avec celle-ci, fait que les prévenus ne peuvent pas se prévaloir de l'exception de courte citation.

Sur la confrontation du droit d'auteur et de la liberté d'expression

Pour se défendre, Zemmour et son équipe ont tenté d'invoquer la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, même si cette liberté est fondamentale et a même une valeur constitutionnelle en France elle n'est pas illimitée.

En effet, le tribunal rappelle le droit à la liberté d'expression doit s'exercer dans le respect des autres droits fondamentaux tels que le droit de propriété, dont découle le droit d'auteur.

Le juge doit alors apprécier au cas par cas si l'atteinte aux droits d'auteur de la personne est telle qu'elle mérite une restriction de la liberté d'expression de la personne qui a violé les droits de propriété de l'auteur.

Pour appliquer ce principe le juge doit se référer à l'article 10 de la CEDH qui énonce les trois critères nécessaires qui peuvent justifier une limite à la liberté d'expression.

En premier lieu, la limitation doit être prévue par la loi. Or, le droit de propriété, plus précisément le droit d'auteur est un des droits fondamentaux qui peut restreindre la liberté d'expression.

Ensuite, la restriction doit poursuivre un but légitime et en l'espèce la défense des droits d'auteur des personnes concernées en est évidemment un.

Enfin, l'atteinte à la liberté d'expression se doit d'être nécessaire dans une société

démocratique à l'obtention du but poursuivi. Pour cet argument, il peut être justifié par le fait que les accusés auraient pu choisir des extraits libres de droit et tout aussi pertinents, voire plus, pour illustrer le discours du candidat. De plus, la suppression des extraits litigieux n'enlèverait rien de spécial à la vidéo et ne dénaturerait pas les propos du concerné.

De ce fait, il n'y a pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et dès lors, l'intégration des extraits de films constitue un acte de contrefaçon.

Cette décision paraît alors respecter les principes du droit d'auteur et de la liberté d'expression, elle n'est donc en rien étonnante. Ce qui est plus étonnant est l'amateurisme dont a fait preuve un parti politique et son leader qui avaient espoir de diriger un pays tel que la France.

Sources :

[La campagne présidentielle d'Eric ZEMMOUR : une annonce qui sort du cadre, certes, mais du cadre légal aussi - Soulier Avocats Strategic Lawyering \(soulier-avocats.com\)](#)

[« Je suis candidat à l'élection présidentielle » : Éric Zemmour condamné pour contrefaçon de droits d'auteur - Propriété intellectuelle | Dalloz Actualité \(dalloz-actualite.fr\)](#)

[Tribunal judiciaire de Paris, 4 mars 2022, n° 22/00034 | Doctrine](#)

Arrêt :

« En l'espèce, il est en premier lieu soutenu que le nom des auteurs et la source des extraits des films utilisés sont régulièrement indiqués dès lors que la vidéo litigieuse intitulée sur les sites Youtube ou Dailymotion « Je suis candidat à l'élection présidentielle » est accompagnée d'un lien sous la désignation « Voir plus » sur Dailymotion et « PLUS » sur Youtube, permettant d'accéder aux informations relatives aux extraits accompagnant le discours d'V C.

Les procès-verbaux dressés à l'initiative des demandeurs ne permettent pas de confirmer qu'à la date des constats, les 30 novembre et 3, 4 et 13 décembre 2021 ce lien était effectivement accessible mais en tout état de cause, il résulte du procès-verbal de constat produit par les défendeurs eux-mêmes et dressé le 25 janvier 2022 que sont précisés uniquement le titre du film et le nom du titulaire de la chaîne YouTube dont les extraits sont issus (Captures d'écran n°39, 53, 57, 66, 101- pages 40, 54, 58, 67 et 102 du procès-verbal), le nom des titulaires de droit n'étant pas indiqué.

Dans ces conditions, V C, O W et l'association I ! ne peuvent pertinemment pour ce premier motif, se prévaloir des dispositions de l'article L. 122-5 précité.

Par ailleurs, les extraits utilisés, bien que suffisamment brefs puisqu'ils ne durent chacun, que quelques secondes alors qu'ils sont issus de longs métrages, ne peuvent toutefois être considérés comme justifiés par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de la vidéo litigieuse puisqu'ils ne sont présents qu'à titre de simples illustrations en guise de fond visuel du discours prononcé, lequel n'entretient aucun « dialogue » avec les extraits d'œuvres en cause, qui ne sont pas ici introduits afin d'éclairer un propos ou d'approfondir une analyse. Les extraits litigieux ne visent donc nullement un but exclusif d'information immédiate en relation directe avec les œuvres dont ils sont issus. Pour que l'utilisation puisse en effet, être qualifiée d'informative, comme le soutiennent les défendeurs, encore faudrait-il que l'information dispensée ait trait aux œuvres auxquelles les extraits litigieux ont été empruntés or, celle-ci est exclusivement axée sur la candidature d'V C à la présidence de la République.

L'association I !, V C et O W considèrent cependant que sanctionner l'association d'œuvres de fiction à un discours politique constituerait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression. Il convient en conséquence de statuer sur ce second point. »